

BVGer F-648/2023 vom 7. Mai 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-648_2023

FR: TAF F-648/2023 du 7 mai 2024

IT: TAF F-648/2023 del 7 maggio 2024

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LAsi)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît, en vertu de l'art. 31 LTAF, des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi; art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.3

A moins que la LAsi n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA et la LTAF (art. 6 LAsi et art. 37 LTAF).

E. 2.1

La recourante a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, . En outre, présenté dans la forme exigée (art. 52 al. 1 PA) et déposé dans le délai prescrit par la loi (art. 108 al. 3 LAsi et art. 21 al. 2 PA), son recours est recevable.

E. 2.2

Le recours peut être interjeté pour violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, ou pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi). Le grief d'inopportunité, en revanche, est exceptionnellement soustrait à l'examen du Tribunal dans les causes relevant du domaine de l'asile (cf. ATAF 2015/9 consid. 6.2 et 8.2.2 [voir aussi consid. 5.6 non publié] et 2014/26 consid. 5.6).

E. 2.3

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA, ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2 et 2009/57 consid. 1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour d'autres motifs que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. ATAF 2007/41 consid. 2).

E. 3.1

A titre liminaire, il convient d'examiner les griefs formels soulevés par la recourante, soit une « violation de la maxime inquisitoriale pour défaut d'instruction et de motivation et pour établissement incomplet et inexact des faits pertinents » quant à l'établissement de la relation familiale entre elle et son frère cadet et de son état de santé en lien avec les mauvais traitements subis en Croatie.

E. 3.2

L'établissement des faits est incomplet lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure, et inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (ATAF 2014/2 consid. 5.1).

E. 3.3

L'obligation de motiver (art. 35 al. 1 PA) est déduite du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.). Elle est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties et peut se limiter aux questions décisives (sur les éléments qui précèdent, cf. notamment arrêt du TAF F-3415/2022 du 27 octobre 2022 consid. 2.4).

E. 3.4

La recourante et son frère allégué ont tous deux versé à leurs dossiers des extraits d'actes de naissance dont le contenu semble accréditer la thèse selon laquelle ils sont frère et soeur. Le Tribunal relève toutefois que ces derniers n'ont pas fait mention de leur lien de parenté en Croatie, ce qui est difficilement compréhensible s'ils devaient véritablement être frère et soeur. Dans la mesure où les documents produits ne l'ont en outre été que sous forme de copies, le doute existe. La question de la reconnaissance d'un lien de parenté entre les intéressés n'a toutefois pas d'incidence sur l'issue de la cause pour les motifs qui seront exposés dans les considérants ci-après, de sorte qu'elle peut rester ici ouverte.

E. 3.5

S'agissant du grief tiré d'une prétendue instruction insuffisante de l'état de santé de la recourante, ainsi que des conditions d'accueil en Croatie, le Tribunal relève qu'au moment où le SEM a statué, ce dernier disposait de nombreux documents médicaux dont il a dûment tenu compte. A l'examen de ces pièces (énumérées sous la lettre G ci-avant), rien ne permettait de considérer que d'autres suivis médicaux étaient nécessaires. Ainsi, au vu des éléments qui étaient en sa possession et en l'absence de besoins concrets supplémentaires signalés par l'intéressée, il ne saurait être fait grief au SEM de ne pas avoir diligencé de mesures d'instruction complémentaires à cet égard. S'agissant enfin des conditions d'accueil des requérants d'asile en Croatie, l'existence d'éventuelles défaillances systémiques ou de carences dans le système d'asile et d'accueil en Croatie relevant du fond, cette thématique sera examinée ci-après.

E. 3.6

Quant au grief relatif à une prétendue insuffisance de motivation de la décision attaquée, le Tribunal observe que le SEM s'est référé, dans son prononcé, à tous les griefs soulevés par

l'intéressée. L'autorité intimée a ainsi répondu aux allégations concernant les conditions d'accueil des requérants d'asile en Croatie et a examiné la situation médicale de la recourante. Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime que la décision du SEM répond aux exigences de motivation, telles que décrites ci-dessus. Par conséquent, les griefs formels soulevés par la recourante doivent être rejetés.

E. 4.1

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 3.1). Plus précisément, il y a lieu de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LA_{asi}, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

E. 4.2

Avant de faire application de la disposition précitée, le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin III (cf. art. 1 et 29a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile [OA 1, RS 142.311]). S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant ou s'est abstenu de répondre dans un certain délai (art. 29a al. 2 OA 1 [cf. ATAF 2017 VI/7 consid. 2.1 et 2017 VI/5 consid. 6.2]).

E. 4.3

En vertu de l'art. 3 par. 1 RD III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III de ce règlement désignent comme responsable. Le processus de détermination de l'Etat membre responsable est engagé aussitôt qu'une demande de protection internationale a été déposée pour la première fois dans un Etat membre (cf. art. 20 par. 1 RD III).

E. 4.4

Dans une procédure de reprise en charge, comme en l'espèce, il n'y a en principe aucun nouvel examen de la compétence selon le chapitre III du règlement Dublin III (cf. ATAF 2019 VI/7 consid. 6.4.1.1).

E. 5.1

En l'espèce, la Croatie a accepté la demande de reprise en charge de la recourante, ce qui n'est à juste titre pas remis en cause dans le recours.

E. 5.2

A l'appui de son argumentation, la recourante se prévaut en premier lieu de la présence en Suisse de son frère cadet B._____.

E. 5.3

Force est tout d'abord de constater que l'art. 8 RD III se rapporte à la situation dans laquelle le demandeur d'asile est un mineur non accompagné. Or cette constellation n'est pas donnée dans le cas de la recourante, de sorte que cette disposition ne saurait trouver application in casu.

E. 5.4

Ensuite, comme relevé par le SEM, l'application des art. 9 et 10 RD III présuppose que les intéressés puissent se prévaloir de la présence de membres de leur famille en Suisse au sens de l'art. 2 let. g RD III. Or, quoi qu'en dise la recourante, cette disposition n'englobe en principe pas les relations entre frères et soeurs (Filzwieser/Sprung, Dublin III-Verordnung, Das Europäische Asylzuständigkeitssystem, Vienne/Graz 2014, art. 2 K23 ss ; arrêts du TAF E-6371/2015 du 22 décembre 2015 consid. 5.3 in fine ; E-3575/2015 du 17 août 2015 consid. 6.2.4 et E-1219/2016 du 29 avril 2016 consid. 4.2).

E. 5.5

En particulier, le cas d'espèce ne saurait être subsumé sous l'art. 2 let. g, 4ème tiret, RD III. Selon cet article, lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, compte comme membre de la famille, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve. Or, en Suisse, si une soeur peut être nommée curatrice de son frère (art. 420 CC), ni le droit, ni la pratique suisse n'obligent un membre de la fratrie à être responsable d'un autre membre de la fratrie encore mineur (cf. art. 276 ss et 327a ss CC). Par ailleurs, rien au dossier n'indique que la recourante était, au moment du dépôt de sa demande d'asile, effectivement responsable de son frère. Il ressort de ce qui précède que le frère de la recourante, à supposer que leur lien de fratrie soit considéré comme établi, ne saurait être considéré comme un membre de la famille au sens des art. 9 et 10 en lien avec l'art. 2 let. g RD III. Il s'impose de relever, sur un autre plan, que l'art. 16 RD III ne saurait pas davantage fonder une compétence de la Suisse en l'espèce (sur le champ d'application de cette disposition (cf. arrêt du TAF D-5090/2017 du 28 mars 2018 p. 6). Selon cet article, lorsque notamment le frère ou la soeur du demandeur qui réside légalement en Suisse est dépendant de celui-ci, cet Etat est responsable à certaines conditions.

E. 5.6

Bien que placé dans le chapitre IV du règlement Dublin III, l'art. 16 par. 1 du règlement Dublin III, qui est directement applicable et par conséquent justiciable devant le Tribunal (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 8.3.2) doit également être considéré comme un critère de détermination de l'Etat responsable (cf. FILZWIESER/SPRUNG, op. cit., point 4 sur l'art. 16 ; cf. également les articles 7 par. 3 et 17 par. 2 du règlement Dublin III, qui comptent l'art. 16 du règlement Dublin III parmi ces critères).

E. 5.7

Il ressort de la formulation de l'art. 16 par. 1 du règlement Dublin III que la situation de dépendance pour des motifs médicaux suppose l'existence de problèmes de santé présentant un degré de gravité rendant nécessaire une assistance importante dans la vie quotidienne, dans le sens d'une présence, d'une surveillance, voire de soins permanents et d'une attention que seul un proche parent est en mesure d'assumer, respectivement de prodiguer (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 8.3.3 et 8.3.5 et les arrêts du TAF F-866/2020 du 21 février 2020 consid. 6.1 et F-1137/2020 du 4 mars 2020 consid. 6.2.1 et les références citées). Cela étant, la seule nécessité d'un soutien affectif, voire psychologique, n'est pas de nature à fonder le lien de dépendance requis par l'art. 16 par. 1 du règlement Dublin III (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 8.3.5). Les situations de dépendance visées à l'art. 16 par. 1 du règlement Dublin III s'apprécient, autant que possible, sur la base d'éléments objectifs tels que des certificats médicaux ; lorsque de tels éléments ne sont pas disponibles ou ne peuvent être produits, les motifs humanitaires ne peuvent être tenus pour établis que sur la base de renseignements

convaincants apportés par les personnes concernées (cf. art. 11 par. 2 du règlement no 1560/2003 dans sa version modifiée par l'art. 1er par. 6 du règlement d'exécution (UE) no 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement Dublin II (JO L 39 du 8.2.2014 p. 1-43).

E. 5.8

En l'espèce, le Tribunal doit constater que, à supposer que le lien de parenté soit établi, l'existence d'un lien de dépendance particulier entre la recourante et son frère (du fait, par exemple, d'une maladie grave ou d'un handicap (physique ou mental) de ce dernier qui nécessiterait une assistance qu'elle seule serait susceptible de lui prodiguer (cf. notamment arrêts du TF 2C_916/2021 du 17 novembre 2021 consid. 3.3 ; 2C_433/2021 du 21 octobre 2021 consid. 6.1 ; cf. a contrario arrêt du TAF F-1030/2022, F-1031/2022 du 12 avril 2022 consid. 9.3 et 10.4) n'a pas été démontré. Dans ces circonstances, aucun élément du dossier ne permet d'amener le Tribunal à conclure que le frère mineur de la recourante (qui est au surplus sur le point de devenir majeur) devrait être pris en charge de manière importante ou faire l'objet de soins permanents, de la part de la recourante, dans sa vie quotidienne (cf. arrêt du TAF F-4726/2020 du 30 septembre 2020 consid. 4.2.1). Aussi est-ce en vain que la recourante se prévaut de la présence de son frère en Suisse pour s'opposer à la décision dont est recours.

E. 6.1

S'agissant des arguments relatifs aux conditions de prise en charge des requérants d'asile en Croatie, le Tribunal se détermine comme suit.

E. 6.2

Au vu de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III, il y a lieu d'examiner s'il y a des raisons de considérer qu'il existe, en Croatie, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la CharteUE.

E. 6.3

Dans un arrêt de référence relatif à la Croatie, rendu à cinq juges et coordonné au sein des Cours IV, V et VI (E-1488/2020 du 22 mars 2023), le Tribunal a rappelé que lors d'un transfert vers l'Etat responsable fondé sur le règlement Dublin III, le point principal à déterminer était celui de savoir si les demandeurs d'asile y avaient effectivement accès à une procédure d'asile. Le Tribunal a ensuite en particulier retenu que, nonobstant les prises de position critiques de nombreux organismes (notamment le Conseil de l'Europe) s'agissant d'actes de violence et d'abus de la part de la police croate, il n'y avait à ce jour aucun rapport, ni cas documenté indiquant que des personnes transférées vers la Croatie dans le cadre de l'application du règlement Dublin III y auraient été expulsées de manière illégale et en violation du principe de non-refoulement (cf. arrêt de référence précité consid. 9.4.4). En conséquence, il n'existe pas à l'heure actuelle d'indices suffisants permettant d'admettre que ces personnes risquent d'être expulsées de manière illégale dans ce pays sans qu'une procédure d'asile ne soit ouverte et menée à terme. Il est encore moins probable que cela se produise de manière systématique (cf. arrêt de référence précité consid. 9.4.4). Les informations actuellement à la disposition du Tribunal ne justifient pas non plus de traiter différemment les cas de prise en charge des cas de reprise en charge. En effet, dans aucun de ces cas de figure les personnes concernées ne risquent d'être exposées, à la suite du dépôt d'une demande d'asile, à un risque accru d'expulsion du territoire croate avant la mise en

oeuvre d'une procédure d'asile (cf. arrêt de référence précité consid. 9.4.4 in fine). Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que les requérants transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin III peuvent effectivement accéder à une procédure d'asile.

E. 6.4

Si la recourante s'est certes plainte des conditions d'accueil en Croatie, ses déclarations à ce sujet se limitent à de simples affirmations qu'aucun élément ni moyen de preuve déterminant ne vient étayer. Quoi qu'il en soit, la recourante, dont le séjour en Croatie n'a duré qu'un jour et demi selon ses propres affirmations, n'a pas démontré que les conditions d'accueil dans ce pays revêtiraient un degré de pénibilité et de gravité tel qu'il constituerait un traitement contraire à l'art. 3 CEDH, respectivement à l'art. 3 Conv. Torture. A cela s'ajoute que la recourante n'a pas non plus apporté d'indices objectifs, concrets et sérieux qu'elle serait privée, ensuite de son transfert vers la Croatie, durablement de tout accès à des conditions matérielles minimales d'accueil prévues par la directive Accueil et qu'elle ne pourrait pas bénéficier de l'aide nécessaire pour faire valoir leurs droits. Partant, en l'absence d'une pratique avérée de violations systématiques de normes communautaires et conventionnelles en matière d'asile en Croatie, la présomption de respect par cet Etat de ses obligations internationales à l'égard des requérants d'asile n'est pas renversée. Par voie de conséquence, l'application de l'art. 3 par. 2 al. 2 du règlement Dublin III ne se justifie pas, comme l'a retenu à juste titre l'autorité intimée.

E. 7.1

S'agissant de l'état de santé de la recourante, le Tribunal rappelle que le retour forcé d'une personne touchée dans sa santé n'est, selon la jurisprudence de la Cour EDH (cf. arrêts *Paposhvili c. Belgique* [GC] du 13 décembre 2016, requête no 41738/10 ; *Savran c. Danemark* [GC] du 7 décembre 2021, requête no 57467/15 par. 122 à 139), susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. Il ne s'agit dès lors pas de déterminer si l'étranger bénéficiera, dans le pays de renvoi ou de transfert, de soins équivalents à ceux dispensés dans le pays d'accueil, mais d'examiner si le degré de gravité qu'implique le renvoi, respectivement le transfert, atteint le seuil consacré à l'art. 3 CEDH, soit un engagement du pronostic vital ou un déclin grave, rapide et irréversible de la santé tant psychique que physique (cf. arrêts de la Cour EDH précités ; ATAF 2017 VI/7 consid. 6.2 et réf. citées).

E. 7.2

En l'espèce, les problèmes affectant la santé de la recourante sans vouloir les minimiser ne sont pas d'une gravité telle qu'ils permettraient compte tenu de la jurisprudence restrictive en la matière de conclure qu'elle ne serait pas apte à voyager ou que son transfert vers la Croatie l'exposerait à un danger réel pour sa vie, respectivement sa santé (cf., à ce sujet, Cour EDH précités *Paposhvili c. Belgique*, par. 183 et *Savran c. Danemark*, par. 133). La situation de la recourante, telle qu'elle ressort des documents médicaux produits, n'est pas révélatrice d'une maladie d'une gravité ou d'une spécificité telle qu'elle ne pourrait pas être traitée en Croatie. En outre, rien n'indique que son état de santé ne serait pas pris en charge dans ce pays.

E. 7.3

Par ailleurs, il ne peut être reproché à l'autorité inférieure de n'avoir pas tenu compte d'éléments importants lors de l'examen de la clause de souveraineté de l'art. 29a al. 3 OA 1, en lien avec l'art. 17 par. 1 règlement Dublin III ou d'en avoir fait une application contraire au droit ou aux principes constitutionnels fondamentaux, en particulier l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement et la proportionnalité.

E. 8.1

Il ressort de ce qui précède que c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de la recourante, en application de l'art. 31a al. 1 let. d LAsi, et qu'il a prononcé son transfert vers la Croatie, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (art. 32 OA 1).

E. 8.2

Le recours est en conséquence rejeté.

E. 9.1

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux articles 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). L'intéressée a toutefois requis l'octroi de l'assistance judiciaire partielle.

E. 9.2

En vertu de l'art. 65 al. 1 PA, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure.

E. 9.3

En l'espèce, les conditions précitées apparaissent remplies. En particulier, les conclusions du recours n'apparaissent pas d'emblée vouées à l'échec. Partant, la demande d'assistance judiciaire partielle est admise et il n'est pas perçu de frais. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.